



Arrêt

n° 54 974 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bafang.

Le 23 janvier 2006, votre père décède et vous désigne comme héritier et responsable de tous ses biens. Suite à son décès, vous devez également le remplacer au poste de notable de votre village.

Le 10 avril 2007, vous êtes convoqué par le chef de village. Vous contestez le choix de votre père de vous désigner comme héritier. Le 12 mai 2007 a lieu la cérémonie funéraire. Vous quittez la cérémonie et retournez à Douala.

Quelques temps plus tard, le chef de village apprend votre homosexualité et le fait savoir aux habitants de votre quartier. Vous allez vivre trois mois dans un autre quartier avant de revenir dans votre quartier pour les fêtes de fin d'années.

Le 24 février 2007, vous êtes arrêté, suite à des fausses accusations d'harcèlement sur le fils de votre voisin (proche du chef de village). Vous êtes emmené dans une cellule où vous restez une nuit avant d'être déféré à la prison de New Bell. Vous y restez jusqu'à votre évasion du 31 août 2007. Votre évasion est organisée par votre grand frère, avec le concours d'un gardien.

Le 14 septembre 2007, vous quittez le Cameroun en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Le 17 novembre 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 3 mars 2008, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 17 mars 2008, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en date du 17 juillet 2008, confirme la décision prise par le Commissariat général. Le 21 août 2008, vous introduisez un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui, le 29 août 2008, déclare que ce recours n'est pas admissible.

Le 22 septembre 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux éléments suivants : différentes photos vous représentant à la Gay Pride, différentes attestations vous ayant été délivrées par l'association Tels Quels, différents articles de presse, un prospectus portant sur le milieu homosexuel à Anvers, un courrier vous ayant été envoyé par votre oncle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 14.235 du 17 juillet 2008.

Ainsi, les différentes photos vous représentant lors de la Gay Pride ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande et/ou le fondement de votre requête. En effet, relevons que la Gay Pride constitue un événement public organisé dans les rues de Bruxelles et rassemblant des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Par ailleurs, ce document n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.

La même remarque peut être formulée concernant les différentes attestations vous ayant été délivrées par l'association Tels Quels. En effet, la simple participation à des activités d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles n'implique en aucune manière une orientation sexuelle particulière dans le chef des activistes. De plus, ce document n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.

S'agissant des 4 convocations ayant été délivrées à 2 de vos frères par la Division Provinciale de la Police Judiciaire du Littoral, si ces documents stipulent qu'une enquête a été ouverte vous concernant en raison d'une évasion, précisant que vos 2 frères ont été convoqués dans le cadre de cette enquête, aucun élément contenu sur ces convocations ne permet de les rattacher au fondement de votre demande d'asile et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, ces différents documents ne font aucune allusion à une éventuelle accusation et/ou condamnation en lien avec l'article 347 bis du code pénal camerounais, article relatif à la condamnation encourue pour faits d'homosexualité. Partant, ces convocations n'attestent en rien le fondement de votre requête.

Concernant le courrier vous ayant été envoyé par votre oncle, le Commissariat général constate que celui n'est accompagné d'aucun élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu, qu'il s'agisse des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet et/ou des pressions dont vos frères auraient été l'objet de la part des autorités camerounaises. Ainsi, ce témoignage ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande et confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ce document constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auquel seul une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général relève également que le CCE, dans son arrêt n° 14.235, n'a pas tenu compte du mandat d'arrêt vous concernant, au motif qu'il n'était pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours. Eu égard à ce mandat d'arrêt – que vous n'aviez pas produit devant le Commissariat général, puisque vous l'avez déposé au CCE le 28 mai 2008, après votre requête au CCE, le Commissariat général relève que ce mandat d'arrêt indique que vous êtes condamné pour les faits prévus et réprimés par les articles 221, 107, 335 et 337 alinéa 1 du Code pénal camerounais (Cf. dossier administratif). Or, suivant ce même code pénal (cf. informations versées au dossier administratif), ces articles ne correspondant absolument pas avec les motifs de condamnation indiqués dans le même mandat (harcèlement sur mineur et faits d'homosexualité), ni avec les propos tenus devant le Commissariat général. Ainsi, les articles précités font référence à l'usage abusif d'un titre honorifique (art. 220), le fait de ne pas avertir les autorités administratives et judiciaires de toute activité de nature à nuire à la défense nationale (Art. 107), faillite frauduleuse (art. 335) et à l'avortement (art. 337). En fonction de ce constat, aucun crédit ne peut-être accordé ni aux documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ni à vos propos.

A propos de la série d'articles que vous produisez (Un homosexuel camerounais expulsable ; Liste d'homosexuels, vos réactions Cameroun-online : des DP contre les PD de la République ; Sur Fonce Ô, gays et lesbiennes camerounais sortent du « Nkuta » ; Manifestation pour la libération de 13 présumés homosexuels camerounais (communiqué) ; 17 homosexuels face au Cameroun frais ; Cameroun refuse de libérer les homosexuels acquitté [sic] ; A.I. Defends Homosexuality in Cameroun ; Amnesty International défend l'homosexualité au Cameroun), le Commissariat général constate qu'il s'agit de différents articles de portée générale évoquant la situation des homosexuels au Cameroun. Cependant, ces documents n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Quant au prospectus publicitaire que vous déposez, ce document se limite à porter sur le milieu homosexuel à Anvers. Cependant, une fois encore, ce document n'atteste en rien les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel, ni de votre orientation sexuelle et ne permettent pas de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document « *Netlog* » tiré d'internet par lequel elle entend démontrer que le requérant est à la recherche de partenaires féminines et n'est donc pas homosexuel comme il le prétend.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, SB.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première demande d'asile (CCE, arrêt n° 14.235 du 17 juillet 2008).

5.2. Le 22 septembre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle il produit différents nouveaux éléments ; des photos personnelles prises lors d'un événement culturel (Gay Pride), des attestations délivrées par l'association « Tels Quels », des articles de presse, un prospectus portant sur le milieu des homosexuels à Anvers, un courrier privée envoyé par son oncle, quatre convocations délivrées à deux de ses frères par les autorités policières camerounaises. Dans l'acte attaqué, le commissaire adjoint examine également un document déposé par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir un mandat d'arrêt.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments produits ne sont pas à même de nature à énerver la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 14.235 du 17 juillet 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait pour fonder sa demande de protection internationale ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce des photos personnelles prises lors de la Gay Pride à Bruxelles, des attestations de l'association de défense des homosexuels « Tels Quels », des articles de la presse sur l'homophobie au Cameroun, un prospectus portant sur le milieu des homosexuels à Anvers, un courrier privée envoyé par son oncle, quatre convocations délivrées par les autorités policières camerounaises.

5.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Il constate également que le requérant n'avance, en termes de requête aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué.

5.6.1. La lettre de témoignage de l'oncle du requérant est une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées (v. dossier administratif/ farde inventaire/ pièce 3).

5.6.2. Les photographies prises par le requérant lors de la Gay Pride à Bruxelles attestent tout au plus de sa participation à cet événement mais n'informent en rien le Conseil sur les persécutions invoquées par le requérant ni sur sa prétendue orientation sexuelle (v.dossier administratif/ farde inventaire/ pièce1 ; v. annexes à la requête introductive d'instance/ pièce 2). A cet égard, il est d'avis que la tenue vestimentaire des personnes figurant sur ces photographies est sans pertinence.

5.6.3. En ce qui concerne les attestations de l'asbl « Tels Quels », le Conseil rappelle qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Pour que la force probante d'un document ne puisse pas prêter à discussion, il doit avancer des éléments objectifs, vérifiables, et susceptibles d'être, le cas échéant, contestés par la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que les documents de l'asbl « Tels Quels » ne répondent pas à ces conditions : ils exposent essentiellement l'appréciation personnelle de son auteur ; la partie défenderesse ne peut s'assurer de la sincérité de la démarche du requérant auprès de cette asbl – le Commissaire général ne dispose d'aucune possibilité de vérifier si cette démarche reflète réellement l'orientation sexuelle du requérant ou si elle relève du pur artifice pour les besoins de la cause – ; les affirmations péremptoires sur l'orientation sexuelle du requérant, contenues dans ces documents, se prêtent difficilement à la contestation. Le prospectus publicitaire concernant le milieu homosexuel anversoïse ne permet pas davantage d'établir l'orientation sexuelle du requérant L'homosexualité du requérant n'étant pas établie, les documents afférents à la situations des homosexuels au Cameroun sont sans pertinence.

5.6.4. Les quatre convocations émises par les autorités policières camerounaises ne permettent nullement d'établir les faits de la cause, ces documents ne faisant aucunement mention de l'homosexualité du requérant ou de problèmes liés à son orientation sexuels. De même, le mandat d'arrêt est dépourvu de toute force probante, les dispositions légales auxquelles il se réfère étant totalement étrangères aux fait invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.7. Les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. En conséquence, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.8. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner le document « *Netlog* » tiré d'internet par lequel la partie défenderesse entend démontrer que le requérant est à la recherche de partenaires féminines et n'est donc pas homosexuel comme il le prétend, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE